



Conseil économique et social

Distr. générale
10 août 2010
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail du transport des denrées périssables

Soixante-sixième session

Genève, 9-12 novembre 2010

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements à l'ATP:
nouvelles propositions**

Proposition d'amendement de l'attestation ATP¹

Communication du Gouvernement suédois

Résumé

- Résumé analytique:** L'attestation ATP officielle reproduite à l'appendice 3 de l'annexe 1 de l'Accord comporte un cadre à utiliser pour les «engins à températures multiples». Le mode opératoire qui leur correspond n'est toutefois pas encore établi. Afin que le modèle modifié d'attestation ATP soit conforme aux prescriptions qui figurent dans l'Accord ATP, il est proposé de supprimer ce cadre.
- Mesures à prendre:** Supprimer, dans l'attestation ATP, le cadre destiné aux engins à températures multiples, ainsi que la note de bas de page 4 correspondante. Attribuer comme il convient de nouveaux numéros aux notes de bas de page restantes.
- Documents connexes:** TRANS/WP.11/198, par. 48 à 62, et annexe 4; TRANS/WP.11/2000/1, TRANS/WP.11/2000/2; TRANS/WP.11/202, ECE/TRANS/WP.11/220.

¹ Le présent document est soumis conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106; ECE/TRANS/2010/8, activité 02.11).

Introduction

1. Pour préserver la qualité des denrées périssables au cours de leur transport, plusieurs paramètres sont importants, par exemple l'efficacité du dispositif de réfrigération et la fiabilité de l'engin de transport. Les prescriptions applicables à l'engin de transport sont énoncées à l'appendice 2 de l'annexe 1. Lorsque les engins de transport satisfont à ces prescriptions, l'autorité compétente délivre une attestation ATP, qui est telle que celle qui figure à l'appendice 3 de l'annexe 1 de l'Accord.

Proposition

2. Supprimer, dans l'attestation ATP telle qu'elle figure à l'appendice 3 de l'annexe 1, le cadre destiné aux engins à températures multiples, ainsi que la note de bas de page 4 correspondante. Attribuer comme il convient de nouveaux numéros aux notes de bas de page restantes.

Justification

3. Au cours de la cinquante-sixième session du Groupe de travail du transport des denrées périssables (WP.11) (Genève, 30 octobre-2 novembre 2000), le document TRANS/WP.11/2000/1, qui concernait les prescriptions applicables aux procédures d'agrément des véhicules à compartiments multiples et à températures multiples, présenté par l'expert de l'Allemagne, a été retiré et il a été décidé que la question serait examinée de manière plus approfondie à la réunion de la Sous-Commission D2² des stations d'essai à Cracovie.

4. Il a été admis qu'il fallait un modèle d'attestation provisoire dans l'ATP pour les véhicules à compartiments multiples et à températures multiples (TRANS/WP.11/2000/2) en attendant l'adoption par le Groupe de travail d'un mode opératoire sur lequel le modèle d'attestation puisse être fondé.

5. Sur proposition du Président, le Groupe de travail a décidé de modifier l'appendice 3 de l'annexe 1 de l'ATP pour tenir compte des véhicules à compartiments multiples et à températures multiples. L'avantage de cette solution était de ne pas accroître le nombre d'attestations à délivrer. Il a été décidé de garder cette question à l'ordre du jour.

6. Aujourd'hui, dix ans plus tard, il n'existe toujours aucune prescription juridique quant au mode opératoire à employer pour l'agrément des véhicules à compartiments multiples et à températures multiples.

7. Le modèle modifié d'attestation ATP sera conforme aux prescriptions énoncées dans l'Accord ATP.

Simplification

8. L'introduction d'une attestation ATP modifiée facilitera le travail des autorités compétentes.

² À présent nommée Sous-Commission du transport réfrigéré (CERTÉ) de l'Institut international du froid (IIF).

Faisabilité

9. La modification proposée devrait apporter des améliorations sur le plan pratique.

Applicabilité

10. Aucun problème de mise en application n'est prévu.
-